

Schweiz. Blinden- und Sehbehindertenverband
Laupenstr. 4, 3008 Bern
031 390 88 00

05.02.2003/ UK/ms

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Révision de la « loi sur les télécommunications »

Mesdames, Messieurs,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance du projet de révision de la loi sur les télécommunications, nous appliquant tout particulièrement à en examiner les éléments susceptibles de toucher les usagers aveugles ou malvoyants. Il convient de relever ici que si certaines évolutions technologiques ont considérablement amélioré l'autonomie des personnes déficientes visuelles, d'autres ont accru les conséquences du handicap visuel, tant les technologies modernes font appel à la vue, notamment pour lire des messages qui apparaissent sur des écrans.

Nous ne sommes évidemment pas qualifiés pour nous prononcer sur les aspects purement techniques de la révision. Nous y renonçons donc.

La loi sur les télécommunications (LTC) impose au concessionnaire du service universel l'obligation de fournir à l'ensemble de la population suisse divers services publics, dont notamment l'accès aux annuaires, également aux

malvoyants. Nous constatons avec satisfaction que cette obligation, mentionnée actuellement à l'art. 19, al. 1, litt. g de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) sera désormais ancrée à l'art. 16, al. 1, litt. f de la LTC. Cela nous donne une garantie bienvenue quant à la pérennité des prestations offertes aux personnes déficientes visuelles.

Nous apprécions par ailleurs le fait que le Conseil fédéral obtienne la compétence (art. 16, al. 1, litt. d), d'obliger le concessionnaire de référence de publier un annuaire universel. Ainsi, les personnes déficientes visuelles pourront avoir un accès identique à tous les abonnés, quels que soient les fournisseurs de prestations concernés. Les annuaires électroniques acquièrent une importance croissante pour les personnes aveugles ou malvoyantes, car ils leur permettent d'accéder de manière autonome aux informations diffusées. Toutefois, cet accès n'est véritablement garanti que dans la mesure où l'on tient compte de leurs besoins spécifiques dans la programmation. Nous demandons dès lors qu'une mention soit faite à l'art. 21 selon laquelle les concessionnaires sont tenus de concevoir leurs annuaires de façon à ce qu'ils puissent être consultés sans entraves pour les personnes déficientes visuelles. En outre, le Conseil fédéral serait chargé de déclarer contraignantes certaines directives techniques (comme c'est le cas dans la LHAND, art. 9a, version du conseil national du 18 juin 2002.)

Enfin, nous serions heureux si d'autres prestations, allant au-delà de la simple information sur les abonnés, pouvaient être rendues accessibles. Nous pensons en particulier au courrier électronique. Un annuaire exhaustif des abonnés à ce service faciliterait considérablement la communication électronique, si pratique pour les personnes handicapées de la vue.

Schweiz. Blinden- und Sehbehindertenverband
Laupenstr. 4, 3008 Bern
031 390 88 00

En souhaitant que les besoins spécifiques des personnes aveugles ou malvoyantes seront pris en compte, à l'avenir également, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à nos sentiments distingués.

Fédération suisse des aveugles et malvoyants

Christian Hugentobler
Président

Felix Schneuwly
Secrétaire central